



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Droit civil

Cour d'appel
26 Mai 2004

Responsabilité civile – Recours entre coauteurs – Autorité absolue des décisions pénales au civil – Décision pénale statuant sur les intérêts civils – Applicabilité de l'article 1351 du Code civil – Caractère d'intérêt privé de l'autorité de la chose jugée relative aux intérêts civils

Il ne fait pas de doute qu'un coauteur d'une infraction pénale peut exercer contre un autre coauteur un recours sur le fondement de l'article 1384, aliéna 1^{er} du Code civil (Les conditions de la responsabilité, Viney et Jourdain, n° 422). C'est dès lors à raison que les juges ont examiné le bien-fondé de la demande de X. basée sur le prédit article. Reste le problème de l'autorité du jugement pénal du 8 juin 2000 sur le civil. Si les décisions pénales ont au civil autorité absolue

à l'égard de tous pour tout ce qui a été nécessairement jugé quant à l'existence du fait incriminé, sa qualification et la culpabilité de ceux auxquels le fait fut incriminé, il en est autrement lorsque ces décisions statuent sur les intérêts civils. Dans pareil cas, la décision pénale ayant statué sur la responsabilité civile a la valeur et le caractère d'une décision rendue au civil et son influence doit s'apprécier d'après les principes consacrés par l'article 1351 du Code civil. L'autorité de la chose jugée consacrée par ce texte a un caractère d'intérêt privé. Faute d'avoir été soulevé par une des parties au litige, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour ne saurait se saisir du moyen en question. Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que la liberté d'appréciation des juges civils pour statuer sur le recours de X. est entière.

Cour d'appel – 26.05.2004 – Arrêt civil – 7^e Chambre – Numéro 28140 du rôle

Cour d'appel
26 Mai 2004

Mandat – Reddition des comptes – Dispense expresse ou tacite – Cohabitation entre mandant et mandataire insuffisante – Absence de forme pour l'établissement du compte

L'obligation de rendre compte n'est pas absolue, le mandant pouvant dispenser expressément ou tacitement le mandataire de faire une reddition. Les juges peuvent déduire l'intention tacite du mandant des faits et circonstances de la cause et disposent en ce domaine d'un pouvoir souverain

d'appréciation. Il ne ressort en l'espèce d'aucune pièce que Mme X ait dispensé sa fille Y. de rendre compte de l'emploi des nombreux prélèvements et virements opérés. Même si la défunte cohabitait pendant des années avec sa fille et avait matériellement la possibilité de prendre inspection de tous les relevés bancaires, ces faits n'établissent pas à suffisance de droit qu'il existait en l'espèce une dispense tacite de rendre compte. Il échet dès lors d'obliger Y de rendre compte aux autres cohéritiers de l'emploi des sommes virées par elle et ce à partir du 14 décembre 1994, jour de l'établissement de la procuration. La loi ne prescrit aucune forme sacramentelle pour l'établissement du compte.

Il suffit que celui qui est présenté soit intelligible et renferme les éléments nécessaires de la comptabilité. Il suffit dès lors que la mandataire justifie, pièces à l'appui, de l'emploi des sommes retirées au moyen de la procuration, respectivement de

l'emploi des montants continués moyennant virement.

Cour d'appel – 26.05.2004 – Arrêt civil – 7^e Chambre – N° 27512 du rôle

Cour d'appel

9 Juin 2004

Expropriation – Principe de la juste indemnisation – Détermination de la valeur du terrain – Valeur vénale – Prise en compte de la pollution (oui) – Remboursement intégral des frais de décontamination (non) – Prise en compte de la valeur de convenance (oui) – Indemnité de remploi – Intérêts d'attente

L'expropriation n'est pas une vente et les expropriés ne sont pas tenus à garantie à l'égard de l'expropriant. L'Etat ne peut se baser sur une obligation légale ou conventionnelle à charge des expropriés lui permettant de faire condamner les expropriés à lui rembourser les frais qu'il a déboursés pour décontaminer le terrain ou de compenser ces frais avec l'indemnité d'expropriation due aux expropriés. La demande de l'Etat en remboursement des frais de décontamination comme sa demande en déduction de ces frais de l'indemnité d'expropriation sont irrecevables.

(...)

L'article 16 de la Constitution exige que l'indemnité doit être « juste », c'est-à-dire qu'elle doit être complète. L'exproprié a donc droit à la réparation de toutes les suites dommageables de la dépossession qu'il subit au nom de l'intérêt public.

L'exproprié a droit à la compensation de tout le dommage que l'expropriation lui cause, de telle manière que la privation de son bien n'entraîne aucune diminution de son patrimoine (L. Belva, G. Belva, A. Conraets, L'expropriation pour cause d'utilité publique, éd.1980, n° 499).

(...)

La valeur vénale d'un bien est «la valeur marchande, la valeur de vente que l'on obtiendrait en exposant en vente un bien dans des conditions normales de publicité en suite d'un concours suffisant d'amateurs» (B. Pâques, L'expropriation pour cause d'utilité publique, n° 154, p. 147).

C'est à bon droit que les experts (...), nommés par jugement du tribunal d'arrondissement du 9 juin 1993 (...), n'ont pas pris en compte la nature de culture «pré respectivement terre labourable» du cadastre, cette désignation ne correspondant pas à la nature du terrain au moment de l'expropriation.

(...)

Ni l'article 12 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes qui prévoit que pour le calcul de l'indemnité, la valeur des biens à exproprier doit être prise en considération au moment de l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 10 de cette loi, ni la jurisprudence qui retient dans le cadre de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation que le préjudice de l'exproprié s'apprécie au jour du jugement statuant sur l'accomplissement des formalités, n'impliquent que les mesures que l'expropriant a prises ou a fait prendre en vue de l'expropriation à intervenir ne puissent être prises en considération pour la détermination du préjudice subi par l'exproprié. « L'autorité publique ne peut se prévaloir, à l'encontre des expropriés, d'une diminution de la valeur des terrains empris, qui serait résultée de mesures antérieures à l'expropriation, qu'elle a ordonnées ou fait ordonner» (Cass. b. 17 janv. 1964, J.T., 1964, p. 331).

Admettre que la valeur vénale du terrain doive être déterminée sur base d'un classement du PAG effectué en vue de la construction de routes par l'Etat et donc de l'acquisition ou de l'expropriation à opérer serait contraire à l'exigence du paiement d'une juste et complète indemnité prévue par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1^{er} du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

(...)

Une pollution d'une certaine importance du terrain empris est susceptible d'avoir une incidence sur sa valeur vénale. La question de savoir qui est le responsable de la pollution n'est pas pertinente pour la détermination de cette valeur.

(...)

Si pour apprécier le dommage subi par l'exproprié, en cas d'application de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes le juge doit tenir compte de la valeur du bien au moment de l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 10 de cette loi, c'est par contre au moment où le juge fixe l'indemnité définitive qu'il doit calculer la somme d'argent nécessaire à l'exproprié pour reconstituer son patrimoine. S'il considère que l'indemnité mise antérieurement à la disposition de l'exproprié n'était pas suffisante au moment où elle a été accordée, il doit, pour évaluer le montant supplémentaire à allouer, se placer au moment de sa décision et tenir compte, le cas échéant, de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la hausse du marché immobilier depuis le jour où l'indemnité a été fixée (Cass. b. 20.09.1979, Pas. 1980, I, p. 69; Cass. b. 21.10.1983, Pas. 1984, I, p. 187; B. Pâques, L'expropriation pour cause d'utilité publique, n^{os} 150 et s.).

En l'espèce, les experts à nommer auront pour mission, pour le cas où l'indemnité estimée au jour prévu par l'article 12 de la loi du 16 août 1967 excédera l'indemnité provisionnelle payée aux intimés, d'évaluer cette indemnité

supplémentaire à la date du dépôt de leur rapport.

(...)

La valeur de convenance est une valeur subjective attachée à un bien. Elle représente la qualité particulière que constitue le bien pour son propriétaire et qui serait indifférente au commun des acheteurs. Elle traduit l'intérêt spécial que le propriétaire a de conserver un bien choisi, constitué et agencé spécialement en vue de ses activités propres ou de l'agrément que le bien lui procure (Note A. Dal, J.L.M.B., 1990, p. 573).

(...)

L'indemnité de emploi (ou d'emploi) qui ne s'applique qu'aux valeurs immobilières, correspond aux frais que l'exproprié aurait dû exposer s'il avait dû acquérir le bien exproprié à l'époque de l'expropriation. L'indemnité compense donc l'avantage de l'emploi acquis d'un bien déterminé et non du emploi envisagé par l'exproprié (E. Picard, T. II, pp. 15 et s cité dans L. Belva, A. Coenraets, G. Belva, précité, n^o 741; Bruxelles, 19 mai 1982, J.T., p. 668).

L'évaluation de cette indemnité, sur base de la valeur totale du bien exproprié, est à inclure dans la mission des experts.

(...)

Les intérêts d'attente ont pour fonction de réparer l'éventuelle interruption dans la jouissance du capital pendant le temps qui sépare la réception de l'indemnité et son nouvel emploi. Elle vise à compenser l'improductivité de l'indemnité durant la période nécessaire pour assurer un placement productif.

Compte tenu des techniques bancaires actuelles et des larges facilités d'investissement à court terme, les expropriés peuvent trouver immédiatement un placement productif. Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer des intérêts d'attente.

Cour d'appel – 9.06.2004 – Arrêt civil – 1^{re} Chambre – N^o 26298 du rôle

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
9 Juin 2004

**Droit de la consommation – Protection
des consommateurs – Clause d'un prêt
prévoyant une pénalité de 15% lors de la
résiliation du contrat – Clause abusive
(oui)**

1. *Le cadre juridique*

*L'article 3 de la directive 93/13 du Conseil
du 5 avril 1993 concernant les clauses
abusives dans les contrats conclus avec les
consommateurs dispose:*

*«1. Une clause d'un contrat n'ayant pas
fait l'objet d'une négociation individuelle
est considérée comme abusive lorsqu'en
dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée
au détriment du consommateur un
déséquilibre significatif entre les droits et
obligations des parties découlant du
contrat.*

*2. Une clause est toujours considérée
comme n'ayant pas fait l'objet d'une
négociation individuelle lorsqu'elle a été
rédigée préalablement et que le
consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir
d'influence sur son contenu, notamment
dans le cadre d'un contrat d'adhésion.*

(...)

*Si le professionnel prétend qu'une clause
standardisée a fait l'objet d'une
négociation individuelle, la charge de la
preuve lui incombe.*

*3. L'annexe contient une liste indicative et
non exhaustive de clauses qui peuvent être
déclarées abusives.»*

*Le point 1 de l'annexe de la directive vise les
«clauses ayant pour objet ou pour effet: (...) e)
d'imposer au consommateur qui n'exécute pas
ses obligations une indemnité d'un montant
disproportionnellement élevé; (...)».*

*Suivant l'article 6, paragraphe 1^{er} de la
directive: «Les Etats membres prévoient que*

*les clauses abusives figurant dans un contrat
conclu avec un consommateur par un
professionnel ne lient pas les consommateurs,
dans les conditions fixées par leurs droits
nationaux, et que le contrat restera
contraignant pour les parties selon les mêmes
termes, s'il peut subsister sans les clauses
abusives.»*

*L'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 août 1983
relative à la protection juridique du
consommateur dispose:*

*«Dans les contrats conclus entre un
professionnel et un consommateur, toute
clause ou toute combinaison de clauses qui
entraîne dans le contrat un déséquilibre
des droits et obligations au préjudice du
consommateur est abusive et comme telle
réputée nulle et non écrite.»*

*L'article 2 de la loi dispose que «Sont
notamment à considérer comme abusives» les
vingt-quatre clauses que l'article 2 énonce.*

2. *L'examen d'office du caractère abusif
d'une clause*

*Dans ses considérants, la directive du 5 avril
1993 retient:*

*«qu'il incombe aux Etats membres de
veiller à ce que des clauses abusives ne
soient pas incluses dans les contrats
conclus avec les consommateurs;*

(...)

*que les Etats membres doivent prendre les
mesures nécessaires afin d'éviter la
présence de clauses abusives dans les
contrats conclus avec des consommateurs
par un professionnel; que, si malgré tout,
de telles clauses venaient à y figurer, elles
ne lieront pas le consommateur;*

(...)

*que les autorités judiciaires et organes
administratifs des Etats membres doivent
disposer de moyens adéquats et efficaces
afin de faire cesser l'application de clauses
abusives dans les contrats conclus avec les*

consommateurs».

Ainsi qu'il a été décidé par la Cour de Justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 27 juin 2000 dans les affaires C-240/98 à C-244/98, OCEANO GRUPO EDITORIAL (v. notamment les points 26 à 29), et dans son arrêt du 21 novembre 2002 dans l'affaire C-473/00, COFIDIS (v. notamment les points 32 à 34), la protection que la directive confère au consommateur ne peut être effective que si le juge a le pouvoir d'examiner d'office le caractère valable d'une clause et le pouvoir d'écarter d'office une clause abusive, même si le consommateur n'en invoque pas le caractère abusif.

La loi modifiée du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur, qui sanctionne de nullité les clauses abusives, transpose la directive en droit interne. Comme la loi doit permettre la réalisation de l'objectif de protection du consommateur fixé par la directive et qu'elle doit permettre d'atteindre le résultat fixé à l'article 6 de la directive, à savoir empêcher qu'un consommateur ne soit lié par une clause abusive, la loi est à interpréter en ce sens qu'elle confère au juge le pouvoir d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause.

3. L'indemnité forfaitaire de 15%

L'article 9 des conditions générales du contrat de prêt conclu entre parties, le 20 avril 2001, stipule «Des dommages-intérêts fixés forfaitairement à 15% des sommes restant dues et au minimum à LUF 1.000.-, destinés à couvrir les frais de dossier et les frais financiers éventuellement encourus seront dus dans tous les cas d'exigibilité anticipative prévus à l'article 7». L'article 7 prévoit les hypothèses dans lesquelles la banque peut mettre fin au contrat de prêt, pour des raisons tenant à la situation de l'emprunteur, notamment au cas où l'emprunteur n'effectuerait pas l'un des remboursements à la date convenue.

Le contrat, y compris les conditions générales de la [banque], a été conclu entre un

professionnel et un consommateur au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 août 1983.

En cas de défaillance du débiteur, la [banque] a droit au remboursement anticipé de l'intégralité du prêt, au paiement des intérêts et en outre à une indemnité de 15% du solde en capital, avec un minimum de 1.000.- francs, soit 24,79 euros.

Le débiteur perd donc le bénéfice du prêt, est tenu de réorganiser ses ressources financières et de rembourser immédiatement l'intégralité du solde qu'il avait prévu, contractuellement, de rembourser sur une période convenue par des paiements mensuels. Sa dette immédiatement exigible est donc du montant en capital qui est augmenté d'une somme substantielle fixée à 15% et qui est d'autant plus lourde que la dette principale devenue exigible est importante.

Le recouvrement de sa créance impose au créancier des frais internes et des frais externes, qui ne sont pas à charge du créancier au cas où le débiteur règle sa dette dans les délais convenus et sans autre procédure. Il n'est cependant établi ni que le créancier, professionnel en la matière, n'a pas intégré dans le calcul du loyer de l'argent (taux annuel effectif global) le coût des débiteurs défaillants ni que le recouvrement cause un coût de 15% du solde, soit 4.362,58 euros.

Dans les circonstances données, la clause prévue à l'article 9 des conditions générales, qui permet à l'établissement de crédit de demander une indemnité de 15% du solde réduit en cas de dénonciation du prêt au motif que le débiteur n'a pas effectué l'un des remboursements à la date convenue, entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur. Elle est dès lors abusive et est réputée nulle et non écrite en application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 9.06.2004 – Jugement civil n° 268/2004 – 1^{re} Chambre – N° 84629 du rôle

Cour d'appel
16 Juin 2004

**Responsabilité des pouvoirs publics –
Construction d'une route – Nuisances
pour le voisinage – Responsabilité de
l'Etat – Article 544 du Code civil**

Il ne fait pas de doute que l'action des pouvoirs publics, qui est source de dommage pour autrui, ouvre pour la victime le droit à réparation et cela sur plusieurs bases juridiques. L'intérêt public ne prévalant pas sur l'intérêt particulier, il n'existe aucune raison de réserver à l'Etat un traitement différent que celui appliqué à tous les justiciables. Le demandeur originaire a basé

sa demande en premier lieu sur l'article 544 du Code civil qui exige comme seule condition l'existence d'un trouble anormal. Ce trouble est apprécié de façon souveraine par les juges, qui tiennent compte des circonstances de l'espèce et surtout du lieu. En matière de propriété foncière, l'appréciation de l'anormalité se fait généralement objectivement.

L'anormalité du trouble est toutefois tempérée ou éliminée par certains critères comme la pré-occupation ou la construction dans un milieu industriel.

Cour d'appel – 16.06.2004 – 7^e Chambre –
Arrêt civil – N° 28085 du rôle

Cour d'appel
28 Juin 2004

**Indivision – Immeuble en indivision –
Incidence de l'origine de l'indivision
(non) – Partage**

L'article 827 du Code civil, applicable à toutes les indivisions, quelle qu'en soit l'origine, retient le principe du partage des immeubles. Si ledit partage ne peut se faire commodément, il est procédé à la vente par licitation.

Mis à part les particularités concernant l'attribution préférentielle et la viabilité économique d'une exploitation non données en l'occurrence, la seule appréciation à faire par les juridictions est de savoir si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément (cf. Dalloz Civil, v° Partage, n° 373 et ss.).

Cour d'appel – 28.06.2004 - Appel civil – 1^{re}
Chambre – N° 28418 du rôle

Droit commercial

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
7 Mai 2004

**1. Société commerciale à objet civil –
Prestations réalisées par la société sont
de nature commerciale (oui) –
Application du principe de la facture
acceptée (oui)**

**2. Conditions générales – Intérêts
conventionnels de retard – Clause
exorbitante du droit commun (oui) –
Renvoi aux conditions générales**

1. Aux termes des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les sociétés dont l'objet est civil et qui se constituent dans les formes de l'une des six sociétés commerciales prévues par la loi, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Il s'ensuit que les prestations de la société A. sont à considérer comme étant de nature commerciale, de sorte que le principe de la facture acceptée est applicable aux factures émises par elle à l'adresse de la société B. (...)

La demande de la société A. est partant fondée sur base de l'article 109 du Code de commerce, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société B. à payer à la société A. la somme de 47.936 euros.

2. La société A. demande à voir condamner la société B. à lui payer les intérêts conventionnels sur cette somme conformément aux conditions générales du contrat.

Le point 4.B. des conditions générales du contrat prévoit que les factures doivent être honorées à réception. A l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de la facture, un intérêt de 1% par mois est dû à la société A. de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise.

Les clauses exorbitantes du droit commun, parmi lesquelles les intérêts supérieurs au taux légal et la clause pénale, ne sont admises qu'au cas où les parties sont en relation d'affaires suivies et si les conditions générales ont été acceptées expressément ou si l'attention du cocontractant y a été attirée

spécialement lors de la conclusion de la convention par un renvoi suffisamment clair et apparent.

L'offre de la société A. porte à la fin de la dernière page la mention «annexe: conditions générales de la société A.».

Or, cette mention ne suffit pas à elle seule à prouver que la partie défenderesse a accepté les conditions générales litigieuses.

En effet, la société A. reste en défaut de prouver qu'elle a soumis les conditions générales à la société B. au moment de la signature de l'offre de service.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en paiement des intérêts tels que stipulés aux conditions générales de la société A. et d'allouer à celle-ci les intérêts légaux sur sa créance.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 7.05.2004 – 2^e Chambre – Jugement commercial II N° 470/04 – N° 86468 du rôle

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
14 Mai 2004

Sociétés – Interdiction professionnelle à l'encontre des dirigeants d'une société déclarée en état de faillite – Conditions – Suffisance du non-paiement des dettes à l'égard d'un seul créancier (oui) – Cessation des paiements découlant de l'existence d'une seule dette (oui) – Faute grave commise par un dirigeant raisonnablement diligent – Notion – Confusion de patrimoine de société est constitutive d'une faute grave par les dirigeants de la société (oui) – Défaut de faire l'aveu de la cessation de paiements est constitutif d'une faute grave (oui)

Le fait de maintenir son crédit face aux créanciers en ne payant pas ses cotisations de sécurité sociale et en ne transmettant pas à l'organisme de sécurité sociale les sommes retenues sur les appointements de son personnel, constitue un moyen irrégulier pour

maintenir son crédit et ne concorde pas avec les agissements honnêtes de la profession (Nouvelles, Droit commercial, T. IV, Les concordats et les faillites, nos 208 et 228).

Il suffit à cet égard que la partie défenderesse n'ait qu'un seul créancier public étant donné qu'en ne payant pas les dettes auprès d'un seul organisme public, la partie défenderesse use d'un faux crédit auprès du public au moyen de fonds qui ne sont pas les siens et que son état d'insolvabilité est partant dissimulé aux créanciers.

Cette faute a contribué à la faillite dans la mesure où l'accumulation d'une dette d'une telle ampleur pendant plusieurs années rendait illusoire toute possibilité de remboursement et rendait inévitable la faillite à terme. (...)

[Le dirigeant] fait ensuite valoir que le défaut de faire l'aveu dans le délai légal ne saurait constituer une faute grave et caractérisée au sens de l'article 444-1 du Code de commerce.

L'article 440 du Code de commerce impose au commerçant dont les conditions de la faillite sont réunies de faire l'aveu au greffe du tribunal dans le délai d'un mois à partir de la cessation des paiements.

Les éléments constitutifs de la faillite, à savoir la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, peuvent résulter non seulement de poursuites dirigées contre le commerçant ou de protêts, mais également de tous faits patents attestant le désarroi des affaires du débiteur et son impuissance à faire face à ses obligations (Cour, 4 février 1933, P. 13, 51).

La cessation des paiements ne doit, pour pouvoir être retenue, pas être généralisée. Le nombre des créanciers impayés est à cet égard sans importance. La seule question pertinente est celle de savoir si le défaut de paiement de certains créanciers est momentané ou définitif. S'il est définitif, l'existence d'une seule dette peut créer la cessation des paiements. (...)

En outre, selon la doctrine belge, la faute grave est celle qu'un dirigeant raisonnablement diligent n'aurait pas commise.

La confusion de patrimoines est une faute grave dans la mesure où elle témoigne dans le meilleur des cas d'une insouciance impardonnable, A. et B. ne pouvant pas ne pas avoir été conscients de ce que leur comportement contribuerait à la faillite.

Il s'agit en plus d'une faute caractérisée dans la mesure où, susceptible d'être pénalement sanctionnée par la banqueroute aux termes des articles 573 à 578 du Code de commerce, elles dépassent la marge d'erreur admissible à l'intérieur de laquelle un administrateur peut se tromper.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 14.05.2004 – 2^e Chambre – Jugement commercial II n° 508/04 – N° 75935 du rôle

Droit des sociétés

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
(Référé)
25 Juin 2004

**Procédure civile et commerciale –
Compétence territoriale du juge des
référés – Demande de désignation d'un
séquestre judiciaire – Actions
nominatives d'une société étrangère –
Incompétence du juge luxembourgeois**

En principe, le juge des référés territorialement compétent est le président de la juridiction qui, au fond, aurait compétence pour connaître du litige.

Même si en général on admet la compétence du juge du lieu où la mesure doit être appliquée, concurremment avec celle du juge du domicile du défendeur, la jurisprudence a toutefois retenu que les dispositions de l'article 932, al. 1^{er} et de l'article 933, al. 1^{er}

ont d'application purement territoriale, de sorte que le juge des référés n'a pouvoir d'ordonner les mesures urgentes visées dans ces articles que par rapport à une situation de fait et de droit qui existe au Grand-Duché de Luxembourg (C.A. du 24.2.1988 Clara Caneni c. Banco Ambrosiano Holding n° 10047 du rôle).

En effet, en droit international privé luxembourgeois, il est admis que les règles ordinaires de compétence sont écartées lorsqu'il s'agit de prendre des mesures urgentes ou purement conservatoires sur des biens ou à l'égard de personnes (F. Schockweiler, Les conflits de loi et les conflits de juridiction en droit international privé, n° 748).

La mesure sollicitée par les demanderesses concerne des actions nominatives d'une société italienne avec siège social en Italie.

Ces actions nominatives sont détenues par les parties défenderesses sans cependant qu'il ne soit établi que les titres litigieux se trouvent au Grand-Duché de Luxembourg.

Les actions nominatives sont des actions dont la propriété résulte d'une inscription sur les registres ad hoc de la société émettrice.

Ces registres sont les registres des transferts où sont portés les transferts et les mutations des actions nominatives; ces registres sont tenus par la société émettrice; l'inscription est faite sur le registre de la société émettrice au nom du titulaire de l'action, d'où le qualificatif de nominatif; le droit de l'actionnaire n'est pas incorporé, matérialisé dans un titre; dès lors, les actions nominatives ne sont transmises à l'égard des tiers et de la société émettrice que par un transfert sur les registres tenus à cet effet (Encyclopédie Dalloz, sociétés, v° actions).

Dès lors, l'inscription au registre des actions constitue la preuve de la propriété et assure

cette dernière contre tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur le titre.

Partant, la mise sous séquestre des actions nominatives implique l'inscription au registre des actions de la société pour rendre opposable aux tiers la mesure de sauvegarde qu'est la mise sous séquestre d'actions.

En conséquence, la demande de mise sous séquestre est une mesure qui, en l'espèce, ne peut s'opérer que par une inscription au registre des actions de la société italienne et qui se réfère à une situation de fait et de droit qui n'existe qu'au siège social de la société italienne, soit en Italie.

Partant, le juge des référés saisi est incompétent pour connaître de la demande présentée par les requérantes.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Référé) – 25.06.2004 – Référé N°476/2004 – N°s 88320, 88321 et 88322 du rôle

Observation: Cette ordonnance est frappée d'appel.

Droit bancaire

Cour d'appel
18 Juin 2004

Banque – Silence gardé à la réception des relevés de compte vaut ratification – Relevés de compte ont une valeur probatoire – Pas de ratification d'une faute caractérisée

Le silence gardé à la réception des relevés de compte vaut approbation tacite des écritures et des conditions appliquées et le client, qui ne conteste pas les opérations réalisées par le mandataire, dès qu'il en est informé, est présumé avoir ratifié les engagements passés (Cour d'appel, 9 février 1994, Pas. 29, p. 315; Cour d'appel, 26 mai 1993, n° 13189 du rôle;

Cour de Cassation française, 26.02.1979, D. 1980 IF 14).

Cette approbation n'a que des vertus probatoires et ne saurait régulariser une erreur matérielle du banquier, ni une faute caractérisée, telle la mauvaise exécution d'un ordre ou d'autres irrégularités. L'approbation tacite a pour effet de reconnaître l'existence d'une opération antérieure, de prouver l'acceptation des conditions de fonctionnement du compte ou de prouver un mandat donné à la banque (note sous arrêt Cour de Cassation française, 9 décembre 1986, JCP 1985, 11, n° 20918, Cour, 26.03.1997, n° 17359 du rôle).

Cour d'appel – 18.06.2004 – 9^e Chambre – Arrêt civil – N° 27044 du rôle

Cour d'appel

12 Mai 2004

Preuve - Enquête - Principe de l'égalité des armes – Situation de net désavantage – Notions et limites

Les époux A. entendent (...) par application du "principe de l'égalité des armes" faire écarter des débats les dépositions [des] témoins.

A ces fins, ils soutiennent qu'admettre les salariés de l'une des parties au procès (B.) à déposer sous la foi du serment, alors que les seules autres personnes à avoir été présentes au moment des faits litigieux sont les autres parties au procès (époux A.), placerait ces dernières dans une situation de net désavantage par rapport à leur adversaire.

L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal, commanderait dès lors d'écarter lesdites dépositions des débats.

Par leur argumentation, les appelants font référence au "principe de l'égalité des armes" que la Cour européenne des droits de l'homme – ci-après Cour de Strasbourg – déduit de son arrêt DOMBO BEHEER BV / PAYS-BAS du 27 octobre 1993 à partir de l'article 6 § 1, principe qui a pour but de veiller à ce que la procédure judiciaire en son ensemble – y compris la manière dont les preuves sont admises – revêt un caractère équitable, que le procès dépende de la matière civile ou pénale.

L'exigence "de l'égalité des armes" implique, également pour les juridictions civiles, l'obligation d'offrir à chacune des parties une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à l'autre partie, le tout étant cependant de savoir ce qu'il faut entendre par "situation de net désavantage".

La procédure civile luxembourgeoise pose comme principes ceux de la capacité des témoins et de l'abolition des reproches les concernant, la notion de partie en cause y étant, comme par le passé, à interpréter de manière restrictive, comme ne visant que les personnes directement engagées dans la procédure.

Le droit luxembourgeois pose comme principe fondamental que nul ne peut être entendu comme témoin dans sa propre cause.

Il s'agit dès lors de trouver un juste équilibre entre ce principe national que nul ne peut être entendu comme témoin en sa propre cause, et l'existence de l'égalité des armes.

En tout cas, le seul fait que l'une des parties dispose de témoins et l'autre non, n'est pas constitutif d'une violation des droits de la défense et n'équivaut pas automatiquement à une rupture de l'égalité des armes au procès (Jean-Paul WIWINIUS, Pas. 31, doctrine, pages 230 et 231, Bull. Dr. H., n° 10, septembre 2002, pp. 134 et 135, sous observation).

Il revient aux juridictions nationales de veiller, dans chaque cas d'espèce, au respect des conditions d'un procès équitable (Vincent BERGER, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, page 220, point 4, édition 2000).

Le "principe de l'égalité des armes" tel que semble l'entendre l'arrêt DOMBO BEHEER à partir de la notion de procès équitable, veut dire que les personnes qui ont agi sur un pied d'égalité pourront être entendues comme témoins, qu'elles soient ou non parties au procès.

L'arrêt DOMBO BEHEER ne permet cependant pas de retenir avec les appelants que, en consacrant ainsi le respect de l'exigence d'égalité des armes au détriment même, le cas échéant, du principe national de l'interdiction pour une partie de témoigner dans sa propre cause, la Cour de Strasbourg

ait entendu créer des obstacles à la manifestation de la vérité recherchée en vertu de moyens de preuve conformes au droit de l'Etat concerné.

La notion même de procès équitable implique, entre autres, que les décisions de justice puissent être prises à partir d'éléments approchant la réalité dans toute la mesure du possible.

L'argumentation des époux A., consistant à se saisir du principe de l'égalité des armes inhérent au droit au procès équitable pour, par là, empêcher la manifestation de la réalité se heurte, dès lors, aux droits fondamentaux même invoqués à son appui.

Il semble en effet difficilement concevable qu'il faille entendre par procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, celui dans lequel, au nom précisément des droits de l'homme, la justice serait à rendre à partir

d'une "vérité" laissée délibérément incertaine, fictive, alors pourtant qu'il reste des moyens de preuve réguliers à exploiter.

Priver, par conséquent, les époux B. d'un moyen de preuve légal institué aux fins de la manifestation de la vérité, reviendrait à placer ceux-ci dans une situation de net désavantage et à violer à leur détriment l'exigence du procès équitable et de l'égalité des armes.

Il n'y a partant pas lieu d'écarter des débats les dépositions régulièrement recueillies à la demande des époux B., leur prise en considération ne plaçant pas les époux B. dans un "net désavantage", ne rompant pas l'égalité des armes, et ne leur déniait pas le droit au procès équitable garanti par l'article 6 §1^{er} précité.

Cour d'appel – 12.05.2004 – Arrêt civil – 7^e Chambre – N° 27875 du rôle

Cour d'appel

13 Mai 2004

Intérêts moratoires – Loi du 22 février 1984 – Augmentation du taux d'intérêt – Applicable aux taux d'intérêt conventionnels (non)

Les premiers juges ont dit que la faculté d'augmentation du taux d'intérêt est réservée par rapport au taux d'intérêt légal et ne vise pas le taux d'intérêt conventionnel.

Ce raisonnement est exact étant donné que la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal, qui a prévu cette possibilité, ne concerne que le taux d'intérêt légal, de sorte que l'augmentation ne peut être appliquée en présence d'un taux d'intérêt conventionnel (Cour d'appel, 23 octobre 1990, Pas. 28, p. 33).

Cour d'appel – 13.05.2004 – 9^e Chambre – Arrêt civil – N° 28122 du rôle

Cour d'appel

26 Mai 2004

Action en justice – Société de droit étranger – Indication erronée de l'organe compétent pour la représenter en justice – Nullité de fond

Les questions relatives au fonctionnement de la société constituent le domaine par excellence de la loi de la société (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit international privé, V° Sociétés, N° 101).

Ainsi, l'appréciation des pouvoirs au sein d'une société relève de la loi nationale à laquelle la société est soumise (cf. Cass. com. 9.3.93, Bull. civ. IV, n° 94; Cass. com., 9.9.91, Bull. civ. IV, n° 123; Encyclopédie Dalloz, op. et loc. cit., n° 104).

Il s'ensuit que la question de savoir qui au sein de la société anonyme A., société de droit français, a pouvoir pour la représenter en justice est à trancher conformément à la loi française.

Il est exact que la société anonyme de droit français est représentée en justice par le président du conseil d'administration et non par le conseil d'administration (cf. F. LEMEUNIERE, Société Anonyme n° 1260; J.-Cl. Sociétés, Vol. 2, Fasc. 30-3, n° 8; J.-Cl. Sociétés, Vol. 4, Fasc. 131-10, n° 144; J.-Cl. Sociétés, Vol. 4, Fasc. 131-10, n° 54)

Les actes de procédure qui concourent à l'agencement du procès sont justiciables de la loi du for. Celle-ci détermine notamment les divers actes qu'il y a lieu d'accomplir pour déclencher l'instance et la faire prospérer.

Relèvent donc de la loi luxembourgeoise les mentions que doit contenir l'exploit qui introduit une instance au Grand-Duché de Luxembourg.

En vertu de l'article 53 de la loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les exploits pour ou contre les sociétés anonymes sont valablement faits au nom de la société seule.

Du moment que la société, non tenue d'indiquer la personne ou l'organe la représentant, opte pour l'indication de cette

personne ou de cet organe, cette indication doit être exacte.

Cette règle s'applique tant aux sociétés luxembourgeoises qu'étrangères (cf. Cour, 19.11.1970, Pas. XXI, p. 246; Cour, 11.11.1998, n° 20316 du rôle; Cour, 29.6.1999, n° 22500 du rôle).

La nullité qui résulte de l'indication erronée de la personne ou de l'organe qualifié est une nullité de fond à laquelle ne s'applique pas l'article 264, al. 2 du Nouveau Code de procédure civile, la personne ou l'organe faussement désigné comme étant celui qui représente la société n'ayant aucun pouvoir juridique de représentation (Cass., 21.3.1996, Pas. XXIX, p. 375).

Il résulte des développements qui précèdent que l'exploit du 11 février 2003 de la société A., qui contient une indication erronée de la personne ou de l'organe la représentant, est à déclarer nul, sans que la preuve d'un grief dans le chef de la société B. ne soit à rapporter.

Cour d'appel – 26.05.2004 – 4^e Chambre – N° 27478 du rôle

Cour d'appel
26 Mai 2004

**Procédure civile et commerciale –
Exécution provisoire**

Aux termes de l'article 590 du Nouveau Code de procédure civile, «si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, ... ».

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que «l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution».

Le tribunal d'arrondissement a, dans son jugement du 22 janvier 2004, ordonné l'exécution provisoire du jugement à laquelle les parties défenderesses s'étaient opposées, sans motiver spécialement leur décision y relative alors que seule une motivation adéquate permet au juge d'appel, saisi de défenses à exécution par provision, de contrôler et d'apprécier la réalité des circonstances de fait.

Mais le rôle de la Cour d'appel ne se limite pas à la vérification de l'existence ou de l'absence de motivation. Il ne s'agit pas de censurer automatiquement un jugement dépourvu de motifs mais de vérifier si les conditions permettant d'ordonner l'exécution par provision sont données (RTDC 1955, p. 549; 1952, p. 548, notes P. Hébraud et P. Raynaud).

Il n'existe en l'espèce ni titre authentique ni promesse reconnue ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est laissée à l'appréciation discrétionnaire des juges qui ordonnent ou refusent la mesure sollicitée en prenant en considération les circonstances particulières

que présente la cause soumise à leur décision. A cet égard les juges tiennent notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que encore des avantages ou des inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

Cour d'appel – 26.05.2004 – Appel civil – 1^{re} Chambre – N° 28758 du rôle

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
27 Mai 2004

Jugement commercial – Exécution provisoire – Dispense de caution

La partie X demande finalement à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Aux termes de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements rendus en matière commerciale sont, de plein droit, exécutoires par provision, sans que l'exécution provisoire doive être prononcée.

Si le tribunal n'a cependant pas dispensé de la production d'une caution ou de la preuve d'une solvabilité suffisante, le jugement n'est exécutoire que si une caution est fournie.

Au vu de l'issue du litige et de l'attitude de la partie défenderesse, le tribunal ordonne la dispense d'une caution.

Après avoir comparu par un avocat, la société Y ne s'est plus présentée à l'audience des plaidoiries, de sorte qu'il convient de statuer conformément à l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile et de rendre un jugement contradictoire entre parties.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg –
27.05.2004 – Jugement commercial – 6^e
Chambre – N° 86071 du rôle

Observations: La demanderesse se prévalait d'une créance découlant d'une convention de vente, le prix devant être payé moyennant un acompte et le paiement de diverses lettres de change échelonnées dans le temps. Après avoir

été représentée dans un premier temps par un avocat, la défenderesse fit défaut par la suite. La motivation du jugement aux fins de la dispense d'une caution ("au vu de l'issue du litige et de l'attitude de la partie défenderesse") semble quelque peu surprenante, du moins au vu de la jurisprudence luxembourgeoise publiée en la matière. En effet, la Cour d'appel (arrêt du 8 juillet 1992, Pas. 29, page 18) semble adopter une lecture restrictive de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile (à l'époque, article 439 du Code de procédure civile). D'après la Cour, "l'exécution provisoire n'a donc besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante et ce dans deux cas seulement, à savoir, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou lorsqu'il y aura condamnation précédente dont il n'y aura pas appel, cas auxquels il convient d'ajouter ceux prévus par d'autres dispositions légales (tels les jugements rendus en matière de faillite ou de gestion contrôlée) et ceux dégagés par la jurisprudence (jugements ne prononçant pas de condamnation pécuniaire et pouvant être exécutés sans que les intérêts matériels des parties ne soient compromis, voir P. 16, 558); (...) en raison de la place qu'il occupe dans les titres du Code de procédure civile, l'article 135 [actuel article 244 du NCPC] est inapplicable devant les tribunaux de commerce, la procédure à suivre devant cette juridiction faisant l'objet d'un titre à part, de sorte que le législateur n'a pas entendu conférer à celle-ci un pouvoir plus large que celui dont elle se trouve investie par l'article 439 du Code de procédure civile". La Cour analysait ensuite si, dans ce cas d'espèce, il y avait oui ou non "titre non attaqué" pour déterminer s'il y avait lieu à dispense de caution (pour conclure à la négative, au vu des moyens de contestation produits par la défenderesse). La rédaction de l'article 567 du NCPC est moins souple que celle de l'article 244 (cf. deuxième phrase de cet article qui dispose que "dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution"). Une dispense de caution en

matière commerciale, motivée de façon générique par l'issue du litige et l'attitude de la partie défenderesse (sans référence, par exemple, au

caractère non attaqué du titre en cause), nous paraît dès lors difficile à justifier. – P.S.

Cour d'appel

3 Juin 2004

Procédure civile – Capacité de témoigner du détenteur de parts sociales d'une société

Le détenteur de parts sociales d'une société ne peut être considéré comme se confondant en principe avec celle-ci, partie en cause, au point de perdre sa qualité de tiers requise pour pouvoir attester par écrit ou être entendu comme témoin, sauf le cas où il est établi que la personne morale se confond en fait avec celle dudit détenteur de parts qui en est le seul et vrai maître (cf. Cour d'appel, 1^{er} décembre 1993, n° 10829 du rôle; Cour d'appel, 22 mars 1995, , Bulletin des droits de l'homme, juillet 1995, n° 4, page 151; Cour

d'appel, 31 mai 1995, FOY-ISOLUX-ISORAST LUXEMBOURG S.A. n° 10820 du rôle, Bulletin des droits de l'homme, juillet 1997, n° 7, page 243).

En l'espèce, A. était au moment de son audition comme témoin actionnaire largement majoritaire de la société. Cette qualité combinée à celle d'administrateur-délégué fait qu'il est à considérer comme partie à l'instance.

Il se dégage des considérations qui précèdent que le témoignage de A. a été à juste titre écarté.

Cour d'appel – 3.06.2004 – 8^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N° 28163 du rôle

Droit pénal et procédure pénale

Tribunal d'arrondissement

de Luxembourg

(Chambre du conseil)

6 Mai 2004

Procédure pénale – Chambre du conseil – Requête en mainlevée d'une saisie ordonnée par le juge d'instruction – Incompétence de la Chambre du conseil – Article 67 du Code d'instruction criminelle – Compétence exclusive du juge d'instruction

Par requête déposée en date du 26 avril 2004, la société anonyme A. sollicite principalement la mainlevée de la saisie avec restitution des objets saisis à son siège social. En ordre subsidiaire, elle demande de se voir remettre endéans un délai de huitaine des copies des documents saisis.

La requérante n'indique aucune base légale à l'appui de ces demandes.

Aucun texte légal ne confère toutefois

compétence à la chambre du conseil pour ordonner la mainlevée totale ou partielle d'une saisie décidée par le juge d'instruction, sinon pour statuer sur la délivrance de copies de pièces saisies à la demande du magistrat instructeur.

Il découle par contre des dispositions de l'article 67 du Code d'instruction criminelle que ces attributions sont exclusivement réservées au juge d'instruction, de sorte que la chambre du conseil est incompétente pour se prononcer tant sur la requête en mainlevée de la saisie introduite par A. et sur la demande incidente en restitution qui devra suivre le sort de la demande en mainlevée, que sur la demande de voir ordonner la remise de copies à la société requérante.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 6.05.2004 – Chambre du conseil – N° 872/2004 – Not. 11940/02 CD

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
(Chambre du Conseil)
6 Mai 2004

**Droit pénal et Procédure pénale –
Chambre du conseil – Détention
préventive – Défaut de la Chambre du
conseil de statuer sur l'inculpation dans
le mois à compter du premier
interrogatoire – Qualité pour agir de
l'inculpé (non) – Article 94-3 du Code
d'instruction criminelle**

*Vu la requête introduite par l'inculpé en date
du 4 mai 2004.*

*X. soutient tout d'abord que la chambre du
conseil n'aurait statué ni sur son inculpation,
ni sur le maintien de sa détention préventive
depuis son premier interrogatoire en date du*

*1^{er} avril 2004 et il demande en conséquence à
la juridiction d'instruction d'être libéré
immédiatement eu égard à la prétendue
violation de l'article 94-3 du Code
d'instruction criminelle.*

*Cet article réserve toutefois aux seuls
procureur d'Etat ou procureur général d'Etat
la qualité pour requérir la mise en liberté
immédiate de l'inculpé dans l'hypothèse
alléguée par le requérant, de sorte que celui-ci
n'a pas qualité pour agir sur cette base et que
sa demande est à déclarer irrecevable (cf.
arrêt n° 74/97 Ch.c.C. du 28.3.1997; arrêt n°
138/00 Ch.c.C. du 31.05.2000).*

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
– 6.05.2004 – Chambre du conseil – N°
895/2004 – Not. 14853/03CD

Cour d'appel
25 Mai 2004

**Droit pénal – Code de la route – Délit de
grande vitesse (Eléments constitutifs)**

*Le juge de première instance a considéré à
tort que le délit prévu par l'article 11bis en
question suppose une première condam-
nation ou un premier avertissement taxé pour
un excès de vitesse qui soit de plus de 50% du
maximum réglementaire de la vitesse
autorisée et d'au moins 20 km/h.*

*Il résulte en effet du document parlementaire
n° 4712 relatif à la loi du 2 août 2002
modifiant la loi du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes
les voies publiques que l'article 11bis a été
proposé dans sa forme actuelle par la
commission de l'économie, de l'énergie, des
postes et des transports et que selon les
auteurs du texte le délit de grande vitesse ne
sera plus constitué sur base de la formule du
«20 km/h + 20%» comme initialement
proposé, mais sera défini par une nouvelle
formule considérant comme délit les excès de
vitesse*

*- supérieurs de 50% par rapport au plafond
réglementaire (la différence étant d'au
moins 20 km/h), et*

*- qui interviennent endéans un an après
une première condamnation ou un
avertissement taxé pour un excès de vitesse
considéré comme contravention grave.*

Le délit suppose donc:

*- un dépassement de la limitation
réglementaire de la vitesse de plus de 50%
du maximum réglementaire de la vitesse
autorisée, la différence devant être d'au
moins 20 km/h;*

*- un état de récidive, c'est-à-dire le fait en
question doit avoir été commis avant
l'expiration d'un délai d'un an à partir du
jour où une précédente condamnation du
chef d'une contravention grave ou d'un
délict en matière de dépassement de la
limitation réglementaire est devenue
irrévocable ou à partir du jour où
l'intéressé s'est acquitté d'un
avertissement taxé encouru du chef d'une
même contravention grave, les termes
«même contravention grave» visant une*

contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse.

Cour d'appel – 25.05.2004 – Appel correctionnel – 5^e Chambre – N° 177/04V

Observations: Cet arrêt, qui nous a été communiqué par un lecteur attentif de notre Bulletin, contredit la décision du tribunal

d'arrondissement que nous avons publiée dans le *Bulletin d'information sur la jurisprudence* du mois d'octobre (B.I.J. 2004, p. 163). Il est recommandé aux lecteurs d'annoter leur Bulletin dans ce sens.

Selon nos informations, certains juges des tribunaux d'arrondissement appliquent cependant toujours la définition plus stricte du délit de grande vitesse. – *P.R.*

Cour de Cassation
17 Juin 2004

Procédure pénale – Demande de réhabilitation – Forme de la demande – Demande présentée par un avocat (oui)

Attendu, selon le moyen, que le demandeur en cassation reproche à l'arrêt au pourvoi d'avoir rejeté sa demande en réhabilitation judiciaire en considération de l'article 648 du Code d'instruction criminelle qui, d'après la chambre du conseil de la Cour, exigerait la présentation d'une telle demande par le requérant en personne et ne pourrait être faite

par un mandataire de justice;

Vu l'article 418 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel la réhabilitation judiciaire ne peut être demandée en justice que par le condamné lui-même;

Attendu que cette règle de fond a pour but de réserver au seul condamné le droit de demander sa réhabilitation et ne concerne pas la forme d'une telle demande.

Cour de Cassation – 17.06.2004 – N° 28/04 pénal – N° 2110 du registre

Droit administratif

Cour administrative
13 Mai 2004

Procédure administrative contentieuse – Procédure d'appel – Point de départ du délai d'appel – Notification au domicile élu suffit pour faire courir le délai d'appel – Emploi des langues

En vertu de l'article 38 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, « le délai pour interjeter appel contre les jugements du tribunal administratif (...) est, sous peine de forclusion, de quarante jours. (...) Ce délai court pour toutes les parties du jour où le jugement leur aura été notifié par le greffe de la juridiction de première instance,

d'après la procédure prévue par l'article 34 [de la même loi] ».

Le jugement entrepris du 22 octobre 2003 a été notifié au mandataire de l'appelant en date du 24 octobre 2003, tel que cela ressort des actes tenus par le greffe du tribunal administratif. Le délai d'appel a partant commencé à courir le 24 octobre 2003 pour expirer le 2 décembre 2003. Il s'ensuit que la requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 17 décembre 2003 a en principe été déposée en dehors du délai légal, ce qui est d'ailleurs expressément admis par le mandataire de l'appelant dans son mémoire en réplique.

Toutefois, pour échapper à l'irrecevabilité de sa requête d'appel, l'appelant fait valoir que le jugement entrepris du 22 octobre 2003 ne lui aurait pas été notifié personnellement, de sorte

que le délai d'appel n'aurait pas commencé à courir.

Suivant l'article 34, paragraphe 2 de la loi précitée du 21 juin 1999, la notification du jugement du tribunal administratif «s'opère par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception. Le pli est délivré aux mandataires auprès desquels les parties ont élu domicile».

En l'espèce, l'appelant a élu domicile en l'étude de Maître A. et partant la notification du jugement entrepris a valablement pu être effectuée en l'étude dudit mandataire professionnel.

En l'absence d'une disposition légale suivant laquelle le jugement doit également être notifié à la partie elle-même, même au cas où celle-ci a élu domicile dans l'étude d'un mandataire professionnel, une telle notification n'est pas légalement requise.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, du fait pour l'appelant d'avoir élu domicile en l'étude de Maître A., une notification personnelle n'a pas dû être opérée par le tribunal administratif, de sorte que le moyen afférent est à rejeter pour ne pas être fondé.

En second lieu, l'appelant entend résister à l'irrecevabilité de sa requête d'appel, en soutenant que dans la mesure où le jugement n'aurait pas été traduit dans une langue compréhensible par lui-même, le délai d'appel n'aurait pas pu commencer à courir. Il estime plus particulièrement qu'en ne notifiant le jugement entrepris du 22 octobre 2003 qu'en langue française, le tribunal administratif aurait violé l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui exigerait la traduction de la décision juridictionnelle en question dans une « langue comprise par le justiciable ».

En vertu de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, «en matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut

être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières».

Il échet de constater qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui exigerait de la part d'une juridiction de rédiger ou de notifier ses décisions dans une langue compréhensible par le destinataire de la notification en question, ou par la partie qu'il représente, étant donné qu'au-delà de la possibilité pour les juridictions de rédiger leurs décisions dans les langues française, allemande ou luxembourgeoise, la juridiction est libre de faire usage de la langue française lors de la rédaction de ses décisions, qui est d'ailleurs employée traditionnellement en matière de rédaction d'actes de procédure, notamment des jugements.

En l'absence de disposition légale spécifique en la matière, le jugement entrepris du tribunal administratif a valablement pu être rédigé et notifié en langue française au mandataire professionnel de l'appelant, sans qu'un reproche ne saurait lui être fait de ce chef.

Quant à la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose en son paragraphe 2 que « toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle », il échet de constater que les décisions rendues par les juridictions administratives ne rentrent pas dans le champ d'application de la disposition de droit international en question, en ce que les décisions rendues par lesdites juridictions ne peuvent en aucune manière être considérées comme constituant des décisions rendues en matière pénale et ne constituent certainement pas des accusations en matière pénale. Il s'ensuit que le moyen afférent est manifestement dénué de tout fondement et doit partant être rejeté.

Cour administrative – 13.05.2004 – N° 17320 C du rôle

Cour de cassation

27 Mai 2004

Pourvoi en cassation – Article 95bis(3) de la Constitution – Cour administrative constituant la juridiction suprême de l'ordre administratif – Recevabilité d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour administrative (non)

L'article 95bis(3) de la Constitution dispose que la Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

Il en suit que les décisions de cette Cour ne peuvent être attaquées par aucun recours devant une autre juridiction.

Le pourvoi en cassation est dès lors irrecevable.

Cour de cassation – 27.05.2004 – Arrêt n° 34/04 – N° 2079 du registre

Tribunal administratif

(Président)

Marchés publics – Demande de suspension de la décision d'adjudication – Existence d'un préjudice grave et définitif – Existence de moyens apparaissant sérieux

1^{re} espèce (28 Mai 2004)

Toute décision de sursis à exécution prise par le président du tribunal administratif, statuant dans le cadre des pouvoirs lui conférés par l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, frappe une décision d'ores et déjà prise par l'administration et interdit, provisoirement, de la mettre à exécution, ce qui entraîne, entre autres, l'interdiction de prendre des décisions subséquentes de mise en œuvre de la décision par rapport à laquelle le sursis à exécution a été prononcé, puisque de telles décisions s'analysent en exécution de la décision litigieuse au sens de la disposition légale précitée.

Il suit de ce qui précède qu'en ordonnant le sursis à exécution d'une décision d'adjudication, le président du tribunal administratif reste dans le cadre de ses attributions légales même si cette décision entraîne, comme conséquence, de manière provisoire, l'interdiction du ministre de

conclure le contrat civil destiné à mettre en œuvre la décision d'adjudication.

(...)

Au fond, le délégué du gouvernement et les parties tierces intéressées contestent que la décision attaquée puisse causer aux demanderesses un préjudice grave et définitif étant donné qu'en cas d'annulation de l'adjudication par le juge du fond, le préjudice éventuellement subi par les membres de l'association momentanée demanderesse pourrait être intégralement compensé par l'allocation de dommages-intérêts. Ils estiment par ailleurs que les moyens invoqués au fond ne seraient pas sérieux, étant donné qu'indépendamment de la pertinence du moyen tiré du recalcul du prix offert par les parties demanderesses, leur offre présenterait de nombreuses non-conformités.

Concernant le problème du risque d'un préjudice grave et définitif, les parties demanderesses se prévalent de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de laquelle, pour les marchés publics relevant de la législation européenne, les Etats membres seraient obligés de prévoir une procédure permettant la satisfaction des soumissionnaires injustement évincés en dehors de l'allocation de dommages-intérêts.

Dans un arrêt du 28 octobre 1999 (affaire C-81/98), la Cour de justice, appelée à rendre une décision à titre préjudiciel concernant

l'interprétation de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, a souligné que la directive en question vise à renforcer les mécanismes existant, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour assurer l'application effective des directives communautaires en matière de passation de marchés publics, en particulier à un stade où les violations peuvent encore être corrigées et impose aux Etats membres de mettre en place des recours efficaces et aussi rapides que possible pour que soit assuré le respect des directives communautaires en matière de marchés publics. Répondant entre autres à un argument selon lequel dans l'Etat membre dont la juridiction avait posé la question préjudicielle – la situation ayant été la même au Luxembourg avant les changements législatif et réglementaire intervenus en 2003 – la décision d'adjudication emporte conclusion du contrat d'exécution du marché et que la procédure à mettre en place par le législateur national doit se limiter à faciliter les conditions préalables à l'octroi de dommages-intérêts, elle retint que cette manière de voir pourrait avoir comme conséquence que la décision la plus importante du pouvoir adjudicateur, à savoir l'attribution du marché, échappe de façon systématique aux mesures dont la mise en place est exigée par la directive, à savoir la mise en place des recours efficaces et rapides ayant pour objet les décisions illégales du pouvoir adjudicateur à un stade où les violations peuvent encore être corrigées. La Cour de justice a conclu que les Etats sont partant tenus, en ce qui concerne la décision du pouvoir adjudicateur précédant la conclusion du contrat, par laquelle celui-ci choisit le soumissionnaire ayant participé à la procédure de passation du marché avec lequel il conclura le contrat, de prévoir dans tous les cas une procédure de recours permettant au requérant d'obtenir l'annulation de cette décision lorsque les

conditions y afférentes sont réunies, indépendamment de la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts lorsque le contrat a été conclu.

Il est vrai qu'en raison de sa valeur, le marché qui fait l'objet du présent litige ne tombe pas sous l'application des dispositions communautaires. On peut cependant admettre, dans le cadre de l'interprétation de la réglementation nationale applicable aux marchés restant en dessous du seuil déclenchant l'application du droit communautaire, que le législateur luxembourgeois s'est laissé guider par les préoccupations des instances communautaires.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2003 et du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 la décision d'adjudication emportait conclusion du contrat d'exécution et le soumissionnaire injustement évincé ne pouvait obtenir satisfaction que moyennant une décision d'annulation de la soumission par le juge administratif, étant précisé que cette annulation n'avait qu'une portée théorique en ce qu'elle ne pouvait plus remettre en question le contrat civil portant sur l'exécution du marché en principe d'ores et déjà exécuté, mais ne pouvait que servir de base à une demande en obtention de dommages-intérêts à introduire devant le juge judiciaire.

En cela, le système en vigueur ne répondait pas aux objectifs de la directive 89/665/CEE, précitée, telle qu'interprétée par la Cour de justice des Communautés européennes.

Alors que dans le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi concernant le régime des marchés publics, tel que soumis au Conseil d'Etat (Doc. parl. n° 4635²), il était prévu, selon l'article 90, paragraphe 1^{er} que l'adjudication vaut passation de contrat si elle a lieu dans le délai prévu ou dans le délai accepté par le soumissionnaire, le texte définitif prévoit dans l'article 90, paragraphe 1^{er} que l'adjudication doit avoir lieu dans le délai prévu ou, si celui-ci est dépassé, dans le délai accepté par le soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire. Un paragraphe 4 a été ajouté en vertu duquel la conclusion du contrat avec l'adjudicataire a lieu après un

délai d'au moins quinze jours à compter de l'information donnée aux autres concurrents que le pouvoir adjudicateur ne fait pas usage de leur offre.

Alors même que l'exposé des motifs et d'autres travaux préparatoires du règlement grand-ducal en question ne sont pas disponibles, il y a lieu d'admettre qu'en introduisant un délai entre la date de l'adjudication et celle de la conclusion du contrat d'exécution du marché, les auteurs de la réglementation entendaient conférer aux soumissionnaires évincés un droit de recours contre la décision d'adjudication autre que celui se soldant par l'octroi de dommages-intérêts.

Ce délai n'est que de quinze jours, de sorte qu'il est légalement et pratiquement impossible d'obtenir, dans ce délai, une décision du juge administratif du fond concernant la régularité du choix de l'adjudicataire.

Comme on ne saurait raisonnablement admettre que le législateur a procédé à un changement de la réglementation en vigueur sans vouloir lui conférer un effet réel, ce qui serait pourtant le cas si on continuait à admettre qu'en raison du caractère réparable du préjudice du soumissionnaire injustement évincé moyennant l'allocation de dommages-intérêts, le juge du provisoire en matière administrative ne saurait connaître de demandes en suspension d'adjudications querellées par des soumissionnaires écartés, il faut admettre que la nouvelle réglementation a conféré au président du tribunal administratif, statuant dans le cadre des pouvoirs découlant des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999, le pouvoir de prononcer le sursis à exécution d'une décision d'adjudication d'un marché public, un tel sursis entraînant essentiellement que tant qu'une ordonnance de sursis à exécution produit ses effets, le pouvoir adjudicateur ne saurait conclure le contrat d'exécution du marché litigieux.

Il suit de ce qui précède que le moyen tiré de

l'absence du risque d'un préjudice grave et définitif est à rejeter.

(...)

Le sursis à exécution ne pouvant être ordonné que lorsque les moyens invoqués à l'appui du recours au fond apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'examiner ensuite si, au vu de l'état actuel d'instruction du dossier, le recours au fond apparaît comme ayant des chances d'aboutir.

Tribunal administratif (Président) –
28.05.2004 – Ordonnance rendue sur une
demande de sursis à exécution – N° 18056 du
rôle

2^e espèce (29 juillet 2004)

Le mandataire de l'Etat soutient que pour apprécier le sérieux des moyens invoqués, le juge devrait faire la balance des intérêts en présence, comparer la gravité du risque que recèle en elle-même la situation litigieuse et auquel la partie demanderesse serait exposée si le juge n'intervenait pas, et la gravité du dommage que subirait le défendeur si cette mesure, précisément, était prescrite.

On ne saurait se borner à affirmer que le juge devrait comparer les inconvénients respectifs entre l'hypothèse d'une exécution de la décision attaquée et celle d'une suspension de l'exécution de la décision en attendant la solution du litige au fond, et opter pour celle des solutions qui engendre le moins d'inconvénients. En réalité, la loi prévoit que les décisions administratives sont exécutoires en principe, le juge, saisi dans le cadre des articles 11 et 12 de la loi précitée du 21 juin 1999, ne pouvant ordonner le sursis à exécution ou une mesure de sauvegarde que lorsque l'exécution immédiate de la décision risque de causer à l'administré un préjudice grave et définitif. L'existence d'un tel préjudice ne se mesure donc pas par rapport à l'intérêt relatif de l'exécution immédiate de la décision administrative attaquée, mais par rapport à la situation préjudiciable – en droit et en fait – susceptible d'être créée par l'exécution immédiate de la décision et respectivement la possibilité ou l'impossibilité de recréer la

situation initiale au cas où le recours engagé au fond contre la décision est couronné de succès.

Il échet cependant de souligner qu'en contrepartie d'une ouverture large de la possibilité de demander un sursis à exécution même en l'absence de risque d'un préjudice grave et définitif, le sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours au fond est à apprécier de manière stricte, sous peine d'ouvrir la possibilité du sursis à exécution d'une manière tellement large que l'économie même des adjudications publiques, qui présentent par essence une certaine urgence, se voit désorganisée, voire paralysée.

Tribunal administratif (Président) –
29.07.2004 – Ordonnance rendue sur une
demande de sursis à exécution – N° 18443
du rôle

3^e espèce (14 octobre 2004)

Or, s'il est vrai que le président du tribunal administratif peut ordonner le sursis à exécution de la décision d'adjudication entre le moment où elle est prise et le moment de la conclusion du contrat d'exécution du marché, cette conclusion ne pouvant légalement intervenir avant l'écoulement d'un délai de quinzaine prévu par l'article 90(4) du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003, précité, de sorte que tout soumissionnaire normalement prudent et diligent, informé de ce que son offre n'a pas été retenue, a la possibilité d'agir utilement contre la décision d'adjudication, le juge administratif ne saurait suspendre l'exécution d'un contrat civil conclu après l'écoulement du délai en question. En effet, il ne saurait ordonner une mesure affectant la validité ou le caractère exécutoire d'un contrat relevant du droit civil, la loi ne lui permettant pas de prendre des mesures ayant pour objet des droits civils.

Tribunal administratif (Président) –
14.10.2004 – Ordonnance rendue sur une
demande de sursis à exécution – N° 18702
du rôle

4^e espèce (13 décembre 2004)

En vertu de l'article 90, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003, précité, le soumissionnaire qui se voit adjuger le marché en est avisé par lettre recommandée. L'alinéa 3 dispose que, de même, le pouvoir adjudicateur informe par lettre recommandée les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur offre, avec l'indication des motifs à la base de la non-prise en considération de celle-ci. Par application de l'alinéa 4, la conclusion du contrat avec l'adjudicataire a lieu après un délai d'au moins quinze jours à compter de l'information donnée aux autres concurrents. Elle a lieu par l'apposition de la signature du pouvoir adjudicateur sur le document de soumission remis par l'adjudicataire.

Il en résulte qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après l'information des soumissionnaires évincés de l'adjudication à leur concurrent, le pouvoir adjudicateur est habilité à conclure le contrat civil d'exécution du marché ainsi attribué. Dès la conclusion de ce contrat, ni le tribunal administratif, ni son président, ne sauraient prendre une quelconque mesure tendant à en empêcher l'exécution. Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que si, dans le délai de quinzaine indiqué plus haut, une réclamation introduite auprès du pouvoir adjudicateur suspend le pouvoir de celui-ci de conclure le contrat d'exécution. Un tel recours administratif obligatoire, tel qu'invoqué par le délégué du gouvernement, n'a pas d'existence légale et ne saurait priver le soumissionnaire évincé du droit de s'adresser au juge pour empêcher le pouvoir adjudicateur de conclure le contrat civil d'exécution du marché.

(...)

Il est vrai qu'avant le vote de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de ladite loi, la décision d'adjudication et la conclusion concomitante du contrat civil d'exécution étaient considérées comme ne causant pas aux soumissionnaires injustement évincés un préjudice grave et définitif, étant donné qu'ils pouvaient voir réparer leur dommage moyennant une action en

responsabilité civile à intenter ultérieurement au pouvoir adjudicateur. On ne saurait cependant raisonnablement admettre que le législateur a procédé à un changement de la réglementation en vigueur en introduisant notamment un délai de quinzaine entre la décision d'adjudication et le contrat civil d'exécution, sans vouloir lui conférer un effet réel, ce qui serait pourtant le cas si on continuait à admettre qu'en raison du caractère réparable du préjudice du soumissionnaire injustement évincé moyennant l'allocation de dommages-intérêts, le juge du provisoire en matière administrative ne saurait connaître de demandes en suspension d'adjudications querellées par des soumissionnaires écartés.

Il faut au contraire admettre que la nouvelle réglementation a conféré au président du tribunal administratif, statuant dans le cadre des pouvoirs découlant des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999, le pouvoir de prononcer le sursis à exécution d'une décision d'adjudication d'un marché public, un tel sursis entraînant essentiellement que tant qu'une ordonnance de sursis à exécution produit ses effets, le pouvoir adjudicateur ne saurait conclure le contrat d'exécution du marché litigieux, et cela même si, en théorie, le préjudice du soumissionnaire injustement écarté peut être réparé par l'allocation ultérieure de dommages-intérêts (v. trib. adm., ord. prés. 28 mai 2004, Pas. adm. 2004, V^o Procédure contentieuse, n^o 303).

Tribunal administratif (Président) – 13.12.2004 – Ordonnance rendue sur une demande de sursis à exécution – N^o 18929 du rôle

Observations: Les ordonnances du Président du Tribunal administratif que nous reproduisons par extraits marquent les étapes d'un revirement important dans le domaine du droit des marchés publics.

Bien que la nouvelle loi sur les marchés publics du 30 juin 2003 n'ait pas investi le Président du Tribunal administratif de compétences nouvelles dans cette matière, la disposition

nouvelle du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 imposant un délai d'attente de 15 jours entre la décision d'adjudication et la signature du contrat a donné lieu à une évolution jurisprudentielle, le Président se déclarant désormais compétent pour examiner les demandes de sursis à exécution présentées sur la base de l'article 11 de la loi du 21 juin 1999.

Cette disposition prévoit que le Président du Tribunal administratif peut suspendre l'effet d'une décision administrative frappée de recours à la double condition (a.) que l'exécution de la décision risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, et (b.) que les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux.

Sous l'empire de l'ancienne législation sur les marchés publics, des demandes de ce type étaient systématiquement rejetées, au motif que l'adjudication emportait aussitôt la conclusion d'un contrat dont la connaissance échappait aux juges administratifs.

Le Président considérait en effet que les décisions prises en la matière n'entraînaient pas un *préjudice grave et définitif* comme l'exige la loi, puisqu'une entreprise écartée à tort d'un marché a la possibilité d'obtenir une indemnisation devant le tribunal civil. La seule décision de suspension en matière de marchés publics dont nous ayons connaissance concernait une interdiction temporaire de participer à des marchés publics prononcée à titre de sanction à l'encontre d'une entreprise.

Le revirement opéré par l'ordonnance du 28 mai 2004 (1^{re} espèce) est saisissant.

Dans cette ordonnance, le Président du tribunal rappelle que le délai de 15 jours a été introduit lors de la réforme de 2003 pour permettre au soumissionnaire écarté d'exercer un recours, mais constate que ce délai de seulement 15 jours n'est manifestement pas suffisant pour l'exercice d'un recours effectif.

Partant de la considération qu'«*on ne saurait raisonnablement admettre que le législateur a procédé à un changement de la réglementation en vigueur sans vouloir lui conférer un effet réel*», le président estime «*il faut admettre que la nouvelle réglementation a conféré au président du tribunal administratif, statuant dans le cadre des pouvoirs découlant des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999, le pouvoir de prononcer le sursis à*

exécution d'une décision d'adjudication d'un marché public» (1^{re} espèce).

L'ordonnance suivante du 29 juillet 2004 (2^e espèce) confirme la jurisprudence initiale, en précisant toutefois *«qu'en contrepartie d'une ouverture large de la possibilité de demander un sursis à exécution même en l'absence de risque d'un préjudice grave et définitif, le sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours au fond est à apprécier de manière stricte, sous peine d'ouvrir la possibilité du sursis à exécution d'une manière tellement large que l'économie même des adjudications publiques, qui présentent par essence une certaine urgence, se voit désorganisée, voire paralysée» (2^e espèce).*

La deuxième condition d'application du sursis à exécution reste en effet pleinement d'application, le magistrat annonçant même son intention d'apprécier cette condition avec une plus grande rigueur.

L'ordonnance du 14 octobre 2004 (3^e espèce) vient rappeler que la compétence du Président du Tribunal administratif s'éteint, comme de par le passé, au moment où le contrat est conclu. Dans cette affaire, l'adjudicataire évincé avait choisi d'introduire d'abord un recours gracieux. Au moment où le tribunal administratif fut saisi, le marché était déjà en cours d'exécution, ce qui amena le Président à décliner sa compétence.

L'ordonnance du 13 décembre 2004 (4^e espèce) est en quelque sorte le couronnement de l'évolution que nous venons de relater. C'est en effet la première affaire dans laquelle le

Président a effectivement ordonné un sursis à exécution, alors que dans les affaires précédentes le magistrat avait estimé que les moyens avancés n'étaient pas suffisamment sérieux pour justifier une telle mesure.

Dans son ordonnance du 13 décembre 2004, le président considère comme suffisamment sérieux un faisceau de moyens présentés par les soumissionnaires pour faire admettre que le prix de l'adjudicataire choisi est à considérer comme insuffisant. Les moyens, dont l'exposé détaillé dépasserait le cadre de la présente publication, concernent des erreurs de calcul et la prise en compte injustifiée d'économies d'échelle dans le calcul de justification des prix.

Pour le magistrat, *«si chacun des éléments ci-avant exposés, à savoir, essentiellement, le nombre insuffisant d'heures de mise à la disposition des véhicules mis en compte (huit heures par jour au lieu de neuf, y exclus les temps de trajet pour amener les véhicules et les récupérer), le très grand nombre d'heures récupérées sur les "temps morts" des chauffeurs, les montants très bas de répercussion du coût des véhicules, pris isolément, ne suffit pas pour qualifier le prix global offert comme anormalement bas, leur cumul le fait cependant apparaître ainsi, surtout que la société A. ne fournit pas la moindre pièce permettant de suivre ses raisonnements qui apparaissent ainsi comme irréalistes» (4^e espèce).*

Rappelons néanmoins que le magistrat ne procède qu'à une vérification *a priori* du sérieux des moyens avancés. Il appartiendra aux magistrats saisis du fond de l'affaire de se prononcer. – *M.T.*

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
27 Mai 2004

Action en remboursement de primes indûment perçues par un salarié – Prescription du droit commun – Action en répétition de l'indu – Erreur fautive du solvens – Bonne foi de l'accipiens

C'est par une application correcte de la loi que la juridiction du premier degré a considéré que l'action en répétition des primes de ménage indûment payées, accessoires du salaire, relève du régime spécifique des quasi-

contrats et ne se trouve partant pas soumise à la prescription abrégée des articles 2277 du Code civil et 44 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail qui concerne uniquement l'action en paiement de rémunérations dirigée par le salarié contre son employeur.

N'étant pas une action en paiement proprement dite, dès lors qu'elle ne se fonde sur aucune obligation préexistante, mais une action personnelle et autonome, sans lien avec les actions relevant du contrat en exécution duquel a eu lieu le paiement, elle est soumise, en dehors d'un texte spécial explicite et

dérogatoire, à la prescription trentenaire et aucune interférence avec un délai de prescription différent et plus court n'est possible sous peine de violer le principe d'interprétation restrictive d'un texte dérogatoire au droit commun (Cass. française, Ch. mixte, 12 avril 2002, note Carole Aubert de Vincelles, *Dalloz* 2002, p. 2433; Cour, 6 janvier 1969, *Pas.* 21, p. 92; 14 mars 2002, n° 25401 du rôle; 25 septembre 2003, n° 26986 du rôle).

(...)

L'article 1376 du Code civil oblige, en effet, à restitution celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, la preuve de la réunion des conditions de l'action en répétition incombant au demandeur en restitution. Il résulte des explications mêmes du salarié, qui n'a pas d'enfant à charge, qu'il n'avait plus droit au paiement de la prime de ménage depuis le prononcé de son divorce et qu'il avait indiqué le changement de l'état civil au service de gestion des salaires des ouvriers de la Ville. Le paiement est pour le montant visé intervenu en l'absence de toute dette lui servant de fondement. Il n'était pas dû en vertu de la convention collective et ne constitue pas non plus une libéralité, ni un droit acquis, tel qu'il a été exposé ci-dessus. La prétendue bonne foi du salarié ne fait pas obstacle à la répétition de l'indu. La référence faite par A. à l'adage «*Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*» est sans intérêt, dans la mesure où cette règle ne s'applique qu'à l'action en répétition des sommes payées ou des avances faites au titre de l'exécution d'un contrat immoral, nul, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[L'employeur] ne doit pas, tel que A. continue à le soutenir en instance d'appel, établir une erreur de sa part.

Dès lors que les sommes versées n'étaient pas dues, le solvens est en droit, sans être tenu à aucune preuve, d'en obtenir la restitution. Les articles 1235 et 1376 du Code civil ne font pas de la constatation de l'erreur une condition nécessaire de la répétition de l'indu objectif dans le cas où le paiement se trouve dépourvu

de cause en raison de l'inexistence de la dette, tel qu'en l'espèce (Cass. fr., chambres réunies, 2 avril 1993, *D* 1993, 373; Isabelle Defrenois-Souleau, "La répétition de l'indu objectif", *RPDC*, 1989, p. 243; Marianne Lecene-Marénaud, "Le rôle de la faute dans les quasi-contrats", *RPTD* 1994, p. 515; CA, 23 mai 2001, *Pas.* 32, p. 139; CA, 14 mars 2002, n° 25401 du rôle; CA, 25 septembre 2003, n° 26986 du rôle).

(...)

L'erreur commise lors du paiement de l'indu peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager la responsabilité du solvens et donner lieu au paiement de dommages et intérêts en cas de préjudice subi par celui qui a reçu l'indu.

La faute d'un fonctionnaire communal engage la responsabilité de la commune.

(...)

Une surveillance systématique et accrue aurait dès lors certainement permis de découvrir plus tôt le dysfonctionnement du service de la gestion des salaires et évité ainsi l'ampleur des paiements de rémunérations indues.

Toutefois, pour que la faute du solvens soit susceptible d'engager sa responsabilité et d'entraîner une réduction du remboursement à effectuer par l'accipiens, – la réduction accordée ne pouvant d'ailleurs pas être d'un montant égal au total de l'indu sous peine de vider l'action en répétition de l'indu de sa finalité –, il faut que ce dernier soit de bonne foi (CA, 23 mai 2001, *Pas.* 32, p. 139 et les références y citées).

Est considéré comme de mauvaise foi celui qui connaissait l'absence de dette, la fausseté de la qualité de créancier ou de celle de débiteur du solvens.

Cour d'appel – 27.05.2004 – 8^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N° 27998 et 28505 du rôle

Démission du salarié pour motif grave de l'employeur – Nécessité d'indiquer les motifs dans la lettre de démission (non) – Défaut de l'employeur de payer les salaires à échéance – Faute grave (oui)

Aux termes de l'article 27(3) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave.

Il résulte dès lors des termes mêmes de ce texte que ses dispositions ne visent que le licenciement du salarié par l'employeur, mais non la démission pour motif grave du salarié.

Celle-ci n'est donc soumise à aucune règle de forme et le salarié n'est pas non plus obligé de communiquer les motifs de sa décision à l'employeur.

Il suffit qu'il les énonce en cas d'action en justice intentée soit par lui-même sur base de l'article 27(1), soit, comme en l'espèce, par l'employeur sur base de l'article 23, afin de permettre aux juges du fond d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la résiliation du contrat de travail.

Il faut et il suffit que les motifs invoqués pour justifier la démission sans préavis aient existé au moment de celle-ci et que, conformément à l'article 27(6), qui vise la résiliation pour motif grave par l'une ou l'autre des parties, les faits ou fautes invoqués, ou le jour où le salarié en a eu connaissance, ne soient pas antérieurs à plus d'un mois à la rupture des relations de travail (Cour, 11 mai 2000, n° 22550).

En espèce, il est vrai que le motif lié à l'agression d'A. est antérieur de plus d'un mois à la démission de celui-ci.

[L'employeur] s'oppose par ailleurs à ce que A. invoque le non-paiement du salaire comme motif de sa démission, étant donné qu'il ne l'aurait pas fait lors de l'audience du 12 février 2004, à laquelle l'affaire avait été plaidée une première fois.

Le tribunal constate cependant que la loi et la jurisprudence exigent simplement qu'un motif grave et sérieux pour mettre fin aux relations de travail existe au moment de la démission. Il est dès lors sans incidence sur la validité de la démission que ce motif soit exposé tardivement, à partir du moment où il est établi qu'il existait.

En l'espèce, il est incontesté et incontestable que [l'employeur] n'a pas payé les salaires dus à A. pour le mois de mai 2003 et pour une partie du mois de juin 2003, étant donné que par ordonnance du Président du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette du 19 août 2003, [l'employeur] a été condamnée à payer les arriérés de salaire à son ancien salarié.

Il est encore établi que les salaires pour les mois de juillet et août n'ont pas été payés à leur échéance, respectivement que [l'employeur] admet ne pas avoir transmis à son salarié les indemnités pécuniaires de maladie qu'elle avoue avoir touchées de la part des organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, d'après l'article 11.3 du Code des assurances sociales, l'employeur est tenu d'avances pour le compte de l'assurance maladie, l'indemnité pécuniaire se rapportant au mois de calendrier de la survenance de l'incapacité de travail et aux trois mois subséquents. Il incombe dès lors en tout état de cause à l'employeur de continuer de payer le salaire à titre d'avance sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Or, il est admis que les manquements itératifs de l'employeur à son obligation de payer le salaire à la fin du mois constitue un motif grave au sens de l'article 27(2) de la loi sur le contrat de travail (Cour, 8 février 2002, n° 25027), de sorte que la résiliation du contrat de travail par A. est justifiée.

Tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette –
27.05.2004 – Répertoire n° 1280/2004

Cour d'appel
10 Juin 2004

Droit du travail – Démission du salarié – Retards du paiement des salaires – Faute grave de l'employeur (oui) – Requalification en licenciement abusif (non)

Dans sa requête introductive d'instance, A. a expliqué avoir démissionné le 13 août 2003 de son poste de travail pour faute grave dans le chef de l'employeur, à savoir le non-paiement de ses salaires de juin et juillet 2003.

Une condamnation au paiement des montants afférents n'a, entre autres, été prononcée que par ordonnance de référé du 27 novembre 2003.

Il est constant en cause qu'en date du 25 juin 2003, la société B. a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de divers établissements bancaires sur les comptes des sociétés C., X., Y. et Z., ainsi qu'une saisie conservatoire du matériel des sociétés du groupe, pour avoir sûreté du paiement de la somme de 489.319,47 € du chef d'un crédit convenu entre B. et les susdites sociétés, et non remboursé.

Le jugement dont appel est à confirmer en ce qu'il a retenu que le non-paiement des salaires des mois de juin et de juillet 2003, par la société C. à A. n'est, suite à la saisie-arrêt pratiquée auparavant par la société B., le 25 juin 2003, sur les comptes bancaires de la société C., pas imputable à un fait susceptible d'être qualifié de faute grave dans le chef de l'employeur; s'il est, en effet, exact – tel que le souligne l'appelant – que B. est une personne juridique différente de lui-même, il reste que c'est A. qui a agi dans le cadre des saisies en qualité de directeur de B.

Il n'est ainsi pas établi que le non-paiement des salaires de juin et de juillet 2003 soit résulté d'une volonté de nuire de la part de N., administrateur délégué de C., telle qu'invoquée par A.

Si dans sa lettre de démission, de même que dans sa requête de première instance, A. n'a invoqué que le non-paiement des salaires de juin et de juillet 2003, il a encore, dans ses conclusions prises en instance d'appel, relevé, avec les pièces à l'appui, divers retards dans le paiement des salaires antérieurs à ceux de juin et juillet 2003 (août 2002 payé le 6 novembre 2002, octobre 2002 payé le 6 novembre 2002, novembre 2002 payé le 2 décembre 2002, décembre 2002 payé le 9 janvier 2003, janvier 2003 payé le 11 février 2003, février 2003 payé le 5 mars 2003, mai 2003 payé le 4 juin 2003). Il a particulièrement insisté sur le fait que les salaires de mars et d'avril 2003 n'ont été réglés que le 2 juillet 2003, par virement de la part de la société Z. et il a qualifié ce retard du paiement du salaire de "première faute grave dans le chef de l'employeur".

L'employeur ne s'est pas opposé à la prise en considération de ce motif de démission supplémentaire.

Il n'en a pas non plus contesté la réalité; le bien-fondé de ce motif résulte pour le surplus des pièces versées.

Les retards, bien qu'en partie à qualifier de retards légers, du paiement des salaires, constituent une inexécution des obligations de l'employeur. Ils sont, eu égard à leur caractère répétitif, et, plus particulièrement en considération du délai important de respectivement deux et trois mois pris pour le règlement des salaires de mars et d'avril 2003, à qualifier de faute grave dans le chef de l'employeur.

Par réformation du jugement de première instance, il y a donc lieu de constater que la résiliation du contrat de travail procède de la faute grave de la société C.

Contrairement aux conclusions de A., sa démission ne saurait toutefois, à défaut de base légale, être requalifiée de licenciement abusif pour faute grave dans le chef de l'employeur, l'article 27(1) de la loi sur le contrat de travail ne prévoyant que la possibilité de l'octroi de dommages et intérêts.

A. sollicite à titre d'indemnisation de son préjudice neuf mois de salaire en se bornant à faire état de son âge – 59 ans au moment de la démission – «ne lui permettant pas de retrouver un emploi salarié».

Seule l'inscription de A. comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM est établie; aucune recherche précise d'un nouvel emploi n'est alléguée ni a fortiori établie. A. ne

fournit pas non plus d'explication quant à sa situation de directeur auprès de la société B.

A défaut d'éléments afférents, ni l'existence même d'un préjudice matériel ne saurait être retenue, ni son importance éventuelle déterminée.

Cour d'appel – 10.06.2004 – 3^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N^o 28628 du rôle

Cour d'appel

17 Juin 2004

Preuve – Preuve par témoins – Lien de subordination du témoin envers une partie au litige – Manque d'objectivité présumé (non) – Appréciation sur la base des éléments du dossier

Le manque d'objectivité ou d'impartialité doit résulter des éléments objectifs du dossier. La simple existence d'un lien de subordination entre une partie et le témoin, en l'absence d'autres circonstances, voire de dépositions contraires, rendant suspecte sa déposition faite sous la foi du serment, ne permet pas d'écarter d'emblée le témoignage d'une personne sous prétexte d'un intérêt matériel ou moral à l'issue du procès découlant de ce lien de subordination.

Notamment le fait d'avoir assisté à différents entretiens dont l'entretien préalable, dont la finalité est d'indiquer au salarié le ou les motifs de la décision de congédiement envisagée et de recueillir ses explications ou celles de la personne qui l'assiste, ne saurait rendre suspectes les dépositions de ces témoins faites sous la foi du serment, en l'absence de la moindre circonstance permettant d'en tirer pareille conclusion, ni

les dépositions des témoins A. et B. entendus lors de l'enquête, ni l'audition de C., seul témoin de la contre-enquête, n'étant de nature à énerver celles des témoins précités.

L'appelant reste par ailleurs en défaut de prouver une lésion des droits de la défense ou une violation du principe de l'égalité des armes dégagé par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme au sens d'un juste équilibre qui doit offrir aux parties une possibilité raisonnable de présenter leur cause, y compris leurs preuves, dans des conditions qui ne les placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à leur adversaire, du fait de l'audition comme témoins des trois personnes exerçant une fonction ou ayant exercé une fonction dans la société intimée, dès lors qu'il n'y a pas automatiquement identité de personne entre un être moral et son représentant et que Z. a usé de son droit d'établir par l'audition d'un témoin et la production d'une attestation testimoniale que les manquements lui reprochés n'étaient pas justifiés.

Cour d'appel – 17.06.2004 – 8^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N^o 28663 du rôle

Cour administrative

18 Juin 2004

Délégations du travail – Détermination des effectifs de l'entreprise – Composition numérique des délégations

Le litige soumis a trait en substance à la détermination des effectifs du personnel occupé dans l'établissement pour les besoins, d'un côté, de la détermination de la composition numérique des délégations du personnel, laquelle, conformément aux dispositions de l'article 5(1) de la loi du 18

mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, est fonction de l'effectif des salariés qu'elle représente, ainsi que, d'un autre côté, de la détermination du mode de scrutin applicable lequel, conformément aux dispositions de l'article 7(1) de la même loi, est encore fonction du nombre de travailleurs occupés dans l'établissement.

Concernant plus particulièrement la question du calcul des effectifs du personnel occupé dans l'établissement, l'article 1^{er}(4) de la loi modifiée du 18 mai 1979 dispose comme suit:

«Tous les travailleurs de l'établissement engagés dans les liens d'un contrat de travail, à l'exception de ceux tombant sous le régime d'un régime d'apprentissage, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'établissement.»

Quant à la composition de la délégation du personnel, ladite loi précise dans son article 5(1) que

«sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, la composition numérique des délégations du personnel est fonction de l'effectif des salariés qu'elle représente : (...) 4 membres titulaires, lorsque l'effectif des travailleurs représentés est compris entre 76 et 100 travailleurs; 5 membres titulaires, lorsque l'effectif des travailleurs représentés est compris entre 101 et 200 travailleurs; (...)».

En ce qui concerne finalement le mode de désignation des délégués du personnel, ladite loi du 18 mai 1979 dispose dans son article 7(1) comme suit:

«Les délégués titulaires et suppléants du personnel sont élus au scrutin secret à l'urne, suivant les règles de la représentation proportionnelle, par les salariés de l'établissement, sur des listes de candidats présentés soit par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, soit par un nombre de salariés de l'établissement représentant 5 % au moins

de l'effectif des ouvriers ou des employés, sans toutefois pouvoir excéder 100.

Toutefois dans l'établissement occupant moins de 100 travailleurs, le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative. Il en est de même pour la désignation des représentants des jeunes travailleurs (...).»

D'un autre côté, l'article 1^{er}(1) de la même loi dispose au sujet du principe même de la mise en place des délégations du personnel comme suit:

«Tout employeur du secteur privé est tenu de faire désigner les délégués du personnel dans les établissements occupant régulièrement au moins 15 travailleurs liés par contrat de louage de service quelle que soit la nature de ses activités et sa forme juridique.

Il en est de même pour tout employeur du secteur public occupant régulièrement au moins 15 ouvriers liés par contrat de louage de services.»

Comme l'ont souligné à juste titre les premiers juges, s'il est certes patent que la notion d'occupation régulière retenue par le législateur dans le cadre dudit article 1^{er}(1) a le mérite d'être directement explicitée par la voie du règlement grand-ducal d'exécution du 21 septembre 1979 en ce sens que ledit règlement précise dans son article 44 que «pour la computation de l'effectif des travailleurs occupés régulièrement dans l'établissement, sont pris en considération les travailleurs occupés d'une façon permanente par l'établissement au cours des 12 mois précédant celui dans lequel se situe l'affichage de l'avis fixant la date des élections», il n'en demeure cependant pas moins que la finalité de l'article 1^{er}(1) est spécifique et nettement distincte de l'objectif poursuivi par les articles 1^{er}(4), 5(1) et 7(1) de la même loi.

En effet, l'article 1^{er}(1) a pour objet exclusif de fournir le critère de base permettant de déterminer si un employeur est tenu ou non de

faire désigner des délégués du personnel, abstraction faite, à ce stade, des différentes modalités qui, dans l'affirmative, sont susceptibles d'entrer en ligne de compte à cette fin.

Même si un contenu déterminé a été conféré à la notion d'occupation régulière à travers la définition claire et précise contenue dans l'article 44 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 précité, force est de constater que le législateur n'a pas pour autant retenu cette terminologie au niveau du libellé des articles 1^{er}(4), 5(1) et 7(1), lesquels ne font pas état d'une période de référence s'étendant dans le temps par rapport à laquelle il y aurait lieu de déterminer les effectifs du personnel y énoncés.

Par ailleurs, en l'absence de disposition contraire, l'option du législateur au niveau de l'article 1^{er}(1) de la loi du 18 mai 1979 pour une période de référence, – en l'occurrence une occupation régulière au sens de l'article 44 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 –, plutôt que de traduire un souci d'interprétation uniforme généralement valable pour toute question de calcul d'effectifs pouvant se poser lors de l'application de la loi du 18 mai 1979 sous ses multiples aspects, est à considérer, au vu notamment des conséquences de principe découlant directement de l'application de ce critère, comme étant exclusivement liée à son contexte textuel primaire.

Il se dégage des considérations qui précèdent que si l'article 1^{er}(4) de la loi du 18 mai 1979 précitée, à défaut de précisions y relatives, ne facilite certes pas l'application pratique de la détermination de la date à prendre en considération pour le calcul des effectifs, cette

imprécision n'est pas pour autant de nature à justifier l'applicabilité en l'espèce de la définition consacrée à l'article 44 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979, laquelle se rapporte de façon claire et précise à la notion spécifique d'occupation régulière. Or, il est constant que le législateur n'a pas opté pour cette formule lors de la rédaction des articles 1^{er}(4), 5(1) et 7(1) pertinents en l'espèce.

Cette conclusion ne saurait être éternisée par la considération avancée par l'appelante consistant à dire que la date du 30 septembre 2003, retenue par le directeur comme date de référence pour le calcul des salariés occupés par la société demanderesse, ne se dégage pas directement d'un texte légal ou réglementaire, étant donné que si les textes applicables manquent certes de précision à cet égard, leur esprit, au vu des considérations qui précèdent, est pourtant clair en ce sens qu'à défaut de spécification contraire, les effectifs envisagés sont ceux qui se présentent au moment même du calcul, soit, par souci de praticabilité, à une date utile la plus rapprochée de l'affichage des listes électorales.

A cet égard, c'est à bon escient que le tribunal administratif a constaté que le directeur, en retenant en l'espèce la date du 30 septembre 2003, a tenu compte de l'esprit de la loi sans en dénaturer la portée, de sorte que la décision déférée ne saurait encourir un reproche à cet égard.

Cour administrative – 18.06.2004 – N° 18019
C du rôle



***Bulletin
d'Information
sur la Jurisprudence***

Les sommaires publiés sont établis en toute bonne foi, mais la *Conférence du Jeune Barreau* et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu, en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2002, n° 24725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consoeurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La *Conférence du Jeune Barreau* se réserve en outre le droit de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la *Conférence du Jeune Barreau* doit se réserver le droit de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Le comité de rédaction du Bulletin se compose de

Me Pierre REUTER,
Me Marc THEWES,
Me Albert MORO,
Me Claudine ERPELDING,
Me Pierre SCHLEIMER,
Me Pierre BEISSEL,
Me Corinne LAMESCH,
Mme Carole KUGENER,
Me Marc ELVINGER et
Me Alex ENGEL.

Secrétariat du comité de rédaction: M. Emmanuel SERVAIS

Les lecteurs qui souhaiteraient porter à la connaissance du Bulletin une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu.